



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des élections
et de la police administrative

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral du
16 mai 2014 portant prescriptions générales
applicables aux installations classées de l'Ariège
soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532
relative aux dépôts de bois sec et combustibles
analogues

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.511-1 et L.512-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notamment celles relevant de la rubrique n° 1532-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant, en l'absence d'arrêté ministériel, prescriptions générales applicables aux installations classées de l'Ariège soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, pris en application de l'article L.512-10 du code de l'environnement, a fixé des prescriptions applicables à certaines installations classées dont celles relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1532-3 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, plus adaptées, fixent les conditions dans lesquelles elles peuvent être rendues applicables aux installations existantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE :

Article 1

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant, en l'absence d'arrêté ministériel, prescriptions générales applicables aux installations classées de l'Ariège soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 relative aux dépôts de bois sec et combustibles analogues, est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Article 2

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les maires du département de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège et sur le site internet de la préfecture.

Fait à Foix, le 10 février 2017

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Christophe Hériard

